



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-79 du 22 janvier 2015

imposant à la société FRANCE GALVA LORRAINE des prescriptions complémentaires visant à acter la mise en place des garanties financières pour les installations situées sur le territoire de la commune de MORHANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l' Environnement et notamment ses articles R.512-39-4 et R.516-1 à R.516-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 autorisant la société FRANCE GALVA LORRAINE à exploiter des installations de traitement de surface et de galvanisation à MORHANGE ;
- VU** le dossier de l'exploitant référencé FGL0012012LB en date du 03 janvier 2013, mis à jour le 05 novembre 2014, constituant sa proposition de calcul de garanties financières ;
- VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 18 décembre 2014

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2565 et 2567 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que pour la rubrique 2565, le volume des cuves des bains de traitement est de 780 000 litres, qu'il est supérieur au seuil de 30 000 litres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 qui soumet la société FRANCE GALVA LORRAINE à l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que pour la rubrique 2567, la capacité de traitement d'acier brut est d'environ 5,5 tonnes par heure, qu'elle est supérieure au seuil de 2 tonnes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 qui soumet la société FRANCE GALVA LORRAINE à l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société FRANCE GALVA LORRAINE, dont le siège social est situé ZI Lavoisier à MORHANGE (57 340), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site de MORHANGE.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 186 793 euros TTC (avec un indice TP01 de juillet 2014 de 700,4 et un taux de TVA de 20%).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- b. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- a. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- b. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonne
Déchets dangereux en colis - boues de phosphatation	20
Déchets non dangereux	
Fil de fer et ferraille diverses	18
DIB	1
Mattes et cendres de zinc	100
Bois	5
Papiers-cartons	1

L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de la justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état de stocks de déchets présents sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORHANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE ,
Le Maire de MORHANGE ,
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le 22 JAN, 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON